CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.182 du 16 septembre 2011

A. 200.680/XV-1566

En cause : **1. LOUSBERG** André,
2. FABRIQUE Andrée,
ayant élu domicile chez
Me E. LILIAN, avocat,
rue E. Remouchanps 31
4020 Liège,

contre :

1. la ville de Liège,
2. le bourgmestre de la ville de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par André LOUSBERG et Andrée FABRIQUE qui demandent l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Liège du 18 avril 2011 interdisant provisoirement l'accès à l'immeuble situé rue de la Colline, 1 à 4020 Liège;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 août 2011, les convoquant à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, propriétaires de deux parcelles bâties situées au fond d'une impasse rue de la Colline, 1 à Liège, s'étaient vus notifier le 18 avril 2011 un arrêté du bourgmestre intitulé «interdiction d'accès à l'immeuble et expertise en stabilité»; que cet arrêté, qui constituait l'acte attaqué devant le Conseil d'État, décidait notamment qu' «à titre conservatoire et jusqu'à plus amples informations quant à l'état de stabilité des immeubles sis rue de la Colline, 1 à 4020 Liège […], il est fait interdiction à quiconque non expressément autorisé de pénétrer dans la zone de l'impasse […]»;

Considérant que, par un courrier daté du 18 juillet 2011 le service juridique de la ville de Liège a informé le Conseil d'État que le bourgmestre avait procédé au retrait de l'acte attaqué; qu'à ce courrier était joint un arrêté daté du 13 juillet 2011, qui retire l'arrêté du 18 avril 2011 en se fondant notamment sur la considération qu' «un réexamen du dossier révèle que les propriétaires n'ont pas été entendus préalablement à la prise de l'arrêté qui pourrait constituer dans leur chef une mesure grave» et que «l'arrêté du 18 avril 2010 (*lire plutôt* : 2011) paraît affecté d'une illégalité et qu'il est conforme au principe de bonne administration de le retirer et de reprendre la procédure de façon régulière»;

Considérant qu'en raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et d'annulation qui ont perdu leur objet; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN Ph. QUERTAINMONT